

Personne Physique

M./Mme/Mlle _____, propriétaire, demeurant et domicilié(e) à _____ identifié(e) par mon NIF : _____ et par mon NINU _____, ci-après dénommé(e) « CLIENT », accepte toutes les clauses contenues dans la présente CONVENTION.

Personne Morale

L'Institution/L'entreprise _____ identifiée et patentée aux Nos _____ et _____, représentée par M./Mme/Mlle _____ en sa qualité de _____, demeurant et domicilié(e) à _____ identifié(e) au NIF _____ et/ou au NINU _____ ou No de Passeport _____ ci-après dénommé(e) « CLIENT », accepte toutes les clauses contenues dans la présente CONVENTION.

PRÉAMBULE

La présente convention de fonctionnement de compte (ci-après la « Convention ») conclue entre d'une part le TITULAIRE (telle que cette terminologie est ci-après définie) et d'autre part, la SOGEBANK S.A. (ci-après désignée « la BANQUE ») est établie pour une durée indéterminée et concerne tout compte ouvert dans les livres de la SOGEBANK S.A. dont elle fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture. Dans le cas où la présente Convention concerne un compte déjà ouvert à la BANQUE, elle est destinée à régir désormais la relation de compte entre les parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le TITULAIRE ET LA BANQUE. La Convention s'appliquera à tout nouveau COMPTE ouvert au nom du TITULAIRE auprès de la BANQUE sauf dispositions contraires. Dans la présente convention, la SOGEBANK, le Titulaire d'un COMPTE, ou les Co-Titulaires (s'il s'agit d'un COMPTE Commun ou de COMPTE Joint), qu'il s'agisse de personne physique ou morale, seront indifféremment désignés sous les termes générique « BANQUE », « le CLIENT » ou « le TITULAIRE ». Font également partie intégrante à la Convention de fonctionnement, les Conditions tarifaires ou toutes autres Conditions particulières, règlements ou annexe fournis séparément au CLIENT. Certains services pourront faire l'objet de conventions spécifiques. En cas de contradiction entre la Convention de fonctionnement et les conditions particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières primeront. La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la BANQUE, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

DÉFINITIONS

AGENCE : désigne le centre d'affaires ou l'agence gestionnaire du Compte qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la BANQUE ;

BANQUE : désigne la SOGEBANK S.A. ;

BRH : désigne la Banque de la République d'Haïti ;

CLIENT : personne physique ou morale titulaire d'un COMPTE ;

COMPTE INDIVIS : a le sens qui lui est attribué à l'article 1.4 de la Convention ;

COMPTE JOINT : a le sens qui lui est attribué à l'article 1.4 de la Convention ;

CONVENTION : a le sens qui lui est donné en tête des présentes ;

MAJEUR : désigne la personne physique ayant déjà atteint l'âge de dix-huit ans.

MINEUR : désigne la personne physique qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit (18) ans accomplis ;

TITULAIRE : a le sens qui lui est donné en tête de la présente Convention ;

1. ENTRÉE EN RELATION – OUVERTURE D'UN COMPTE

La Convention peut être souscrite en succursale ou dans le cadre d'un mode de commercialisation à distance, par toute personne physique ou morale résidant en Haïti ou à l'étranger. La BANQUE informe le CLIENT qu'elle dispose, étant précisé que la liste n'est pas exhaustive, d'une offre de produits et services bancaires (dont moyens et instruments de paiement) monétiques, de BANQUE en ligne, susceptibles de répondre à ses besoins. La BANQUE est à sa disposition pour toute information sur l'ensemble de son offre et sur tout produit ou service de celle-ci. Ces services sont souscrits, selon le cas, soit directement dans le cadre de la Convention ou au sein des Conditions Particulières soit au titre de conventions spécifiques séparées.

1.1 PIÈCES A FOURNIR LORS DE L'OUVERTURE DE COMPTE

Le CLIENT remet à la BANQUE l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du COMPTE, selon la procédure en vigueur dans la BANQUE. La BANQUE demandera, en fonction de la forme juridique du CLIENT, notamment tout document justifiant de son identité, de sa capacité et de son pouvoir, de son domicile, de son foyer fiscal et de ses revenus. La liste de ces documents, définie par les dispositions régissant la matière, varie en fonction du statut juridique du CLIENT. Elle est communiquée par la BANQUE au moment de l'entrée en relation. La BANQUE peut également demander au CLIENT de lui fournir des documents complémentaires, notamment, en application des obligations lui incombant en

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De façon générale, le CLIENT s'engage à fournir, à première demande de la BANQUE, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance CLIENT. Par ailleurs, la BANQUE peut exiger le dépôt d'une somme minimum lors de l'ouverture du COMPTE, notamment, si la délivrance de moyens de paiements est demandée. L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la BANQUE ont été effectuées et n'ont révélé aucune anomalie. La BANQUE se réserve et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du COMPTE.

1.2 CAPACITÉ JURIDIQUE – COMPTES OUVERTS AUX MINEURS ET MAJEURS PROTÉGÉS

La présente Convention s'applique sans réserve aux comptes ouverts par des personnes majeures ou par des mineurs émancipés. Elles s'appliquent avec restriction (compte-joint, facilité de caisse, etc.) aux personnes Mineures non-émancipées autorisées par leurs représentants légaux ainsi qu'aux personnes Majeures protégées agissant par l'intermédiaire de la personne chargée de les représenter ou avec l'assistance de cette dernière. S'agissant d'un compte ouvert à un Mineur non-émancipé, le compte fonctionne sous la signature des représentants légaux (ou de l'un des représentants légaux) qui garantit(ssent) la BANQUE de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte et de l'utilisation des moyens de paiement. S'agissant de l'ouverture de compte à un Majeur soumis à une mesure de protection, elle sera effectuée après justification de l'identité du Titulaire et de son représentant et présentation à la BANQUE de la décision de justice déterminant les règles de fonctionnement de la protection. Lorsque la mesure de protection intervient postérieurement à l'ouverture du compte, le représentant légal du CLIENT en informe la BANQUE et lui communique la décision de justice ayant ordonné la mesure. En fonction des modalités du régime de protection, la personne protégée ou son représentant légal peuvent être tenus de restituer à la BANQUE les moyens de paiement en possession du CLIENT, et/ou un nouveau compte peut être ouvert qui, le cas échéant, fonctionnera selon les règles établies par la décision de justice ordonnant la mesure de protection.

1.3 ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LA BANQUE ET LE CLIENT

Le CLIENT communique à la BANQUE les coordonnées où la BANQUE peut le joindre. Les courriers de la BANQUE sont valablement envoyés à la dernière adresse connue et justifiée du CLIENT. Pendant toute la durée des relations contractuelles, le CLIENT doit informer la BANQUE de tout fait susceptible d'augmenter de façon notoire le volume de ses engagements et de tout changement intervenant dans sa situation, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du COMPTE (notamment changement d'adresse postale ou de siège social, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal).

1.4 TYPES DE COMPTES PROPOSÉS : INDIVIDUEL, COMMUNS Compte individuel

Dans le cadre d'une adhésion individuelle : le compte est ouvert au seul nom du Client. La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le compte par le Client ou les mandataires.

Un Compte peut être ouvert au nom de plusieurs personnes constituées aux noms desdites personnes. La SOGEBANK distingue deux types de comptes communs : le Compte Indivis et le Compte Joint. Un compte commun ne peut pas être ouvert entre personnes morales.

Compte Commun

A. Le Compte Indivis

Le Compte Indivis est constitué en indivis avec deux ou plusieurs titulaires qui doivent toujours agir collectivement (ET). Ainsi, toutes opérations effectuées sur un Compte Indivis nécessitent la signature de tous les titulaires du compte. Mais ces derniers peuvent donner procuration à une personne pour qu'elle agisse seule au nom du groupe. Les Co-titulaires sont tenus solidairement envers la BANQUE de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention. La clôture du compte Indivis pourra être effectuée à tout moment par instruction écrite conjointe de tous les co-titulaires communiquée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'agence de la BANQUE qui tient le compte. Le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sur signature conjointe de tous les co-titulaires. Le retrait de l'un des co-titulaires, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Banque, entraîne la clôture du compte. En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants-droits du défunt, du notaire ou de l'avocat chargé de la succession dûment mandaté à cet effet. En cas de solde débiteur au jour du décès, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre les co-titulaires survivants et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la dette du décès y compris les opérations en cours.

B. Le Compte Joint

Un Compte joint peut être ouvert au nom de plusieurs personnes se donnant le pouvoir réciproque de faire fonctionner seul le compte, c'est-à-dire le pouvoir de réaliser des opérations par sa seule signature (OU). Le Compte Joint fonctionne conformément au principe de solidarité active et de solidarité passive :

• **Solidarité active** : permet à l'un des co-titulaires de procéder seul à n'importe quelle transaction créditrice ou débitrice sur le compte.

• **Solidarité passive** : permet à la BANQUE de réclamer à n'importe lequel des co-titulaires le paiement de toute dette générée par ce compte. Un mineur non émancipé ou un majeur protégé ne peut, par suite des effets de la solidarité passive, être co-titulaire d'un compte-joint. Lorsque le Compte a été ouvert au nom de plusieurs personnes les conditions suivantes s'appliquent : - la SOGEBANK acceptera et agira selon les instructions communiquées par le ou les co-titulaires du Compte, ou par le ou les mandataires désignés par les co-titulaires du Compte ou tout autre document écrit et signé, destiné à cet effet.

La BANQUE a le droit, en tout temps et à sa seule discrétion, d'exiger une autorisation de tous les titulaires du compte avant d'exécuter les instructions reçues. Dans tous les cas de figure, chacun des titulaires d'un Compte est solidairement responsable de l'ensemble des opérations affectant le Compte, ainsi que de toute éventuelle dette en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires envers la BANQUE. Les Titulaires conviennent également que si l'un des Titulaires décédait, déclarait faillite ou devenait mentalement incapable, le présent Accord liera les ayants-droits ou successeurs du Titulaire décédé. Le Compte joint peut être clôturé à l'initiative de la BANQUE ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel. La convention de compte joint peut être également être dénoncée par l'un des co-titulaires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la BANQUE. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du Compte Joint en un Compte Indivis. Chaque opération, notamment la destination du solde créditeur du compte, devant donner lieu par la suite à une décision conjointe des Titulaires.

1.5 UNITÉ DE COMPTE

Le COMPTE ouvert en application de la présente Convention est unique. Si pour des raisons de clarté ou de commodité comptables, ce compte est divisé en plusieurs comptes, sous-comptes ou rubriques, ceux-ci formeront à tout moment un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités et/ou particularités de fonctionnement. De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer y compris lorsque les différents comptes seront ouverts sous les numéros distincts, ou lorsqu'ils enregistreront des opérations en monnaies différentes, et ce, quelle que soit l'agence de la BANQUE où le compte est ouvert. Ce principe ne fera pas obstacle à l'application d'intérêts différenciés à chacun des comptes ou sous-comptes considérés à l'intérieur du compte unique. Aussi, la BANQUE, pourra, à tout moment, opérer une compensation entre les comptes du CLIENT

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le COMPTE enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds autorisés ou reçues par le CLIENT. A cette fin, le CLIENT bénéficie de services de paiement convenues avec la BANQUE. Les conditions de délivrance de la carte bancaire font l'objet d'une convention distincte. Toute nouvelle prestation de service de paiement fera l'objet d'une convention distincte. La BANQUE est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire. Le CLIENT prend l'engagement envers la banque de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le CLIENT s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi. Le CLIENT peut à tout moment disposer du solde de son compte à l'exception des sommes qui seraient frappées d'indisponibilité. Le solde du compte est constitué par la différence entre le montant disponible des opérations inscrites au crédit et le montant des opérations inscrites au débit. L'utilisation de certains services de paiement (chèques et cartes) est subordonnée à l'accord préalable de la BANQUE ainsi qu'à l'absence d'inscription du CLIENT au fichier des personnes interdites d'émettre des chèques. Pour chaque virement, retrait ou versement d'espèces qu'il projette d'ordonner le CLIENT peut demander à la BANQUE des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, le détail de ces frais. La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre adressée à l'agence teneur de compte). La BANQUE fournit ces informations oralement ou à la demande du CLIENT par écrit, dans les meilleurs délais.

2.2 PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le CLIENT ou son mandataire résulte des écritures comptables de la BANQUE, sauf preuve contraire apportée par le CLIENT, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations. Dans le cas où le CLIENT utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la BANQUE, il s'engage à respecter les procédures d'accès d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. L'acceptation de ces règles résulte de la seule utilisation de ces services par le CLIENT. Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le CLIENT. Afin de permettre au CLIENT de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la BANQUE lui fait

parvenir un relevé de compte au moins mensuel, soit sur format papier, soit en ligne. Ce relevé bancaire sera acheminé à la dernière adresse physique indiquée par le CLIENT, transmis par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le CLIENT ou gardée en succursale sur demande de ce dernier. En cas de non-réception dudit relevé, le CLIENT devra réclamer la copie à la BANQUE. En aucun cas, le CLIENT ne pourra engager la responsabilité de la Banque pour la non-réception de son relevé bancaire. Toutefois à la demande du CLIENT, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions particulières, et de coût indiquées dans la grille tarifaire qui lui a été remise. Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la BANQUE, l'intégralité des opérations intervenues. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la BANQUE, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte et qui est la date de valeur à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires communiquées au CLIENT. Le CLIENT doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. En cas d'erreur et/ou d'inexactitude, le CLIENT devra en aviser la BANQUE, dans un délai de sept (7) jours calendaires, à compter de la réception dudit relevé, dans la forme prévue et selon les procédures en vigueur à la BANQUE, pour ce faire. Passé ce délai, aucune réclamation et/ou contestation ne sera recevable. Au cas où Le CLIENT disposerait à la SOGEBANK de plusieurs comptes distincts de nature ou de monnaie différente, les parties conviennent que la BANQUE aura la faculté d'opérer à tout moment, la compensation entre ces différents comptes pour les sommes qui lui sont dues par le CLIENT en procédant, le cas échéant, à toute opération de change au cours en vigueur au moment de la régularisation.

2.3 TENUE DU COMPTE

La tenue du compte suppose la transcription de toutes les opérations sous forme d'écriture génératrices d'un solde faisant apparaître une créance au profit du CLIENT ou d'une dette à sa charge. Toute opération inscrite par erreur ne sera pas effacée. Elle sera rectifiée par le processus de la contre-passation. Toute transaction effectuée sur le compte par le CLIENT ou son mandataire est dûment enregistrée dans les livres de la BANQUE. Il en sera de même pour tous les frais liés à la gestion du compte.

2.4 OPERATIONS DE CHANGE

Les opérations de change sont des opérations de conversion d'une devise à une autre. Constitue également une opération de change, le fait d'accepter le paiement par un client sous forme d'espèces, de chèque, de carte de paiement ou de tout autre moyen, sous réserve que celui-ci soit libellé dans une devise différente. Lorsqu'une opération de paiement créditée ou débitée sur le compte d'un CLIENT est libellée dans une devise autre que celle du compte, la BANQUE assurera la conversion suivant le taux du jour de la passation de l'opérations. Les paiements effectués dans le cadre d'une opération de change peuvent être réglés par l'intermédiaire des comptes du client détenu auprès de la Banque ou, à la seule discrétion de la Banque, celle-ci peut convenir de procéder au règlement conformément aux instructions de règlement fournies par le client.

2.5 PROCURATION

Le CLIENT peut donner à une (ou plusieurs) personne(s) capable(s) procuration, c'est-à-dire un mandat à l'effet de faire fonctionner le compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il procédait lui-même. Lorsqu'il s'agit d'un compte commun, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires. La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du CLIENT. Le mandataire pourra effectuer sur le(s) compte(s) qui fait l'objet de la procuration, les mêmes opérations que le CLIENT, tant au débit qu'au crédit, sans réserve et dans la limite de son mandat. Il pourra utiliser tous les services et produits proposés par la BANQUE et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du (des) comptes du CLIENT au moyen du code d'accès qui lui sera propre. Les représentants légaux d'une personne morale titulaire du COMPTE peuvent, sous leur propre responsabilité, déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées, cette délégation ne pouvant cependant aboutir à un transfert de l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Par ailleurs, la BANQUE se réserve la faculté de refuser d'agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision. Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité dans les mêmes conditions que le CLIENT. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du(des) titulaire(s) du compte. Le mandataire ne peut souscrire pour le compte du CLIENT ou, pour le compte des autres co-titulaires, d'engagements de type autorisation de découvert, prêt, crédit renouvelable. Sont aussi exclus des pouvoirs du mandataire, les contrats ou services souscrits auprès d'autres personnes morales et dans lesquels la BANQUE n'intervient qu'à titre d'intermédiaire, tels les contrats d'assurance. L'ensemble des opérations décrites dans ce paragraphe devront faire l'objet d'un mandat spécial. La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la BANQUE par le titulaire ou l'un des co-titulaires du compte, en cas de décès, ou de mise sous protection du Titulaire ou de l'un des co-titulaires, ou sur l'initiative de la BANQUE informant le CLIENT qu'elle n'agrée plus le mandataire.

3. VERSEMENT ET RETRAIT D'ESPÈCES (pièces et billets)

Le Client peut réaliser des versements d'espèces dans les agences physiques de la BANQUE contre délivrance par la BANQUE d'un reçu comportant la date, le montant du versement et la signature du CLIENT valant son consentement à l'exécution de

l'opération (sous réserve de disponibilité du service) ; ou avec une carte bancaire dans certains guichets automatiques de la BANQUE. Le CLIENT donne son consentement à l'opération, avant ou après la détermination du montant du versement, par la frappe de son code confidentiel. Le CLIENT peut effectuer des retraits d'espèces dans toute agence physique de la BANQUE habilitée à gérer le compte, contre signature par le CLIENT d'un bordereau indiquant la date et le montant du retrait dont un double lui est remis. La signature de ce document vaut consentement du CLIENT à l'opération ; ou dans des guichets automatiques à l'aide d'une carte de retrait ou de paiement dont les conditions de délivrances font l'objet d'une convention distincte.

4. SERVICES DE PAIEMENT

L'ouverture d'un compte donne droit au CLIENT à l'utilisation des différents instruments proposés par la BANQUE, sous réserve des conditions applicables, à savoir : le chèque, le virement électronique, le SPIH, le transfert international et la carte de paiement.

5. CHEQUE

Le chèque est un ordre inconditionnel de paiement d'une somme certaine, liquide et exigible en espèces, négociable et payable à présentation, tiré par une personne physique ou morale sur une autre, détentrice de fonds lui appartenant et disponibles.

5.1 DÉLIVRANCE DU CHEQUIER

La BANQUE remet au CLIENT, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de la République d'Haïti (BRH), que le CLIENT ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la BANQUE est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chèquiers au CLIENT même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Elle peut, par ailleurs, demander au CLIENT à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession. En outre, le CLIENT reconnaît que tout emploi abusif ou frauduleux de ce chéquier peut contraindre la BANQUE à lui en interdire le bénéfice. Dans cette éventualité, le CLIENT s'engage, à première injonction de la BANQUE et sans discussion ou contestation, à lui restituer tous les chèques en sa possession.

5.2 UTILISATION DU CHÉQUIER

Le CLIENT est seul responsable de la conservation du ou des chéquier(s) qui lui aura (auront) été remis par la BANQUE. En conséquence, aucune réclamation ne sera acceptée pour tout chèque payé par la Banque, revêtu de la (des) signature(s) présumée du (des) signataire(s) autorisé(s), réserve faite des oppositions, dûment notifiées à la Banque, dans la forme prescrite, pour ce faire. En cas de perte ou de vol du ou des chèquiers, le CLIENT doit en aviser la BANQUE le plus rapidement possible par une déclaration écrite avec la liste des chèques en cause. Tant que la BANQUE n'aura pas été formellement notifiée de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse du chéquier du CLIENT, tout débit effectué sur le compte du CLIENT pour le paiement d'un chèque égaré, volé ou utilisé frauduleusement sera considéré comme valide et la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable de ces opérations. Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque. L'opposition devra être effectuée par écrit.

5.3 REMISE DE CHÈQUES A L'ENCAISSEMENT

Les chèques dont le CLIENT est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la BANQUE. Il est nécessaire que le CLIENT endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le numéro du compte à créditer. En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du CLIENT, ce qui constitue une avance. Néanmoins, la BANQUE peut, après avoir informé le CLIENT par tout moyen, refuser de faire cette avance sur un chèque encaissé pour l'une ou plusieurs des raisons mentionnées : - Montant ou mode de remises de chèques inhabituels ; - Nombre inhabituel de chèques remis à l'encaissement ; - Fréquence élevée de remise de chèques ; - Opérations récentes et inhabituelles effectuées sur le compte avant la remise de chèques ; - Aspect anormal du chèque permettant de présumer sa falsification ou une opération frauduleuse. Dans l'hypothèse où la BANQUE refuserait d'effectuer l'avance à l'encaissement du chèque pour l'une des raisons ci-dessus énumérées, elle devra, effectuer toutes les vérifications nécessaires pour contrôler la régularité de l'opération et s'assurer notamment de la présence des mentions légales obligatoires à la validité du chèque, de la réalité et de la suffisance de la provision, ou de l'absence d'une cause légitime d'opposition. Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du CLIENT, la BANQUE se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable. Pour certains paiements importants, le CLIENT peut exiger de son débiteur qu'il lui remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à son ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision. Les chèques de banque sont portés au crédit du compte du CLIENT dans les conditions prévues ci-dessus.

5.4 PAIEMENT PAR CHEQUE

Le CLIENT doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en Haïti. La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la BANQUE. Le CLIENT peut obtenir un chèque de banque auprès de la BANQUE moyennant paiement d'une commission prévue aux conditions tarifaires. Après avoir

débité le compte du CLIENT du montant du chèque, l'agence remet à celui-ci un chèque tiré sur la BANQUE et libellé à l'ordre du bénéficiaire. En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la BANQUE rappelle au titulaire par appel téléphonique ou tout autre moyen approprié, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, le montant des pénalités éventuelles ainsi que celui des frais et commissions d'intervention dues à la BANQUE et indiquées dans les conditions tarifaires. Lorsque le paiement ne peut être exécuté parce que le solde du compte est inférieur au montant pour lequel ledit chèque est émis, la BANQUE est tenue de rapporter à la BRH tout cas de chèque qu'elle se voit retourner pour manque de fonds. Tout titulaire de compte qui sur une période de douze (12) mois aurait émis cinq (5) chèques sans provision sera interdit d'émettre des chèques pendant une année conformément aux dispositions normatives en vigueur. La BANQUE fera notamment parvenir au titulaire du compte l'injonction de la BRH accompagnée d'un avis lui demandant de restituer tous les chèquiers ou toutes les formules de chèques encore en sa possession ou en celle de ses mandataires. Lorsque l'incident de paiement frappe un CLIENT titulaire d'un Compte Indivis ou d'un Compte Joint, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire pour l'ensemble des opérations attachées au compte ayant enregistré l'incident. Tout manquement aux obligations antérieurement mentionnées entraînera des pénalités, sans préjudice des sanctions de toute nature que le CLIENT pourrait encourir.

6. CARTE BANCAIRE

Selon le type de COMPTE ouvert, sa nature juridique et la monnaie de transaction, la SOGEBANK met à la disposition du CLIENT une carte lui permettant d'avoir accès à son COMPTE afin de réaliser les différentes transactions disponibles pour les montants et selon les conditions établies par la SOGEBANK. Les conditions de délivrance et d'utilisation des cartes bancaires, nationales ou internationales, dont le CLIENT et/ou ses représentants ou mandataires habilités peuvent être titulaires font l'objet d'une convention spécifique. Le CLIENT est tenu de conserver avec le plus grand soin les cartes de paiement qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les mesures utiles pour préserver l'utilisation de la carte bancaire ou de ses données.

7. VIREMENTS

• VIREMENT AU DÉBIT DU COMPTE

Le virement est une opération ordonnée par le CLIENT qui, en sa qualité de payeur, donne un ordre de transfert de fonds à sa banque en faveur d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires ont été fournies à la BANQUE par le CLIENT, directement ou via un service agréé par la BANQUE et utilisé par le CLIENT. Les références du compte à débiter et le montant du virement devront également être indiqués ; o ou en sa propre faveur pour alimenter tout autre compte ouvert à son nom dans la même banque ou chez un autre prestataire de services de paiement.

• VIREMENT AU CREDIT DU COMPTE

Le CLIENT peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même (depuis un autre compte ouvert à son nom dans la même banque ou dans un autre prestataire de services de paiement) ou par un tiers. La BANQUE et le CLIENT conviennent que le CLIENT donne son consentement à une opération de virement par signature d'un ordre de virement par le CLIENT ou sons (ses) mandataires.

• VIREMENTS SPIH

Certains virements peuvent s'effectuer par le système de paiement interbancaire haïtien (SPIH). Ce moyen de paiement local permet d'effectuer un virement sur le compte d'un client d'une autre banque. Il peut être effectué électroniquement ou au guichet de la BANQUE. Les règlements effectués par le CLIENT en utilisant le système SPIH sont irrévocables.

8. LES SERVICES EN LIGNE

Les Services en Ligne sont mis à la disposition du CLIENT par la BANQUE selon les conditions établies par elle, ce dernier restant libre de les utiliser ou non, et lui permettent, notamment, la consultation à distance du solde de son COMPTE. Les conditions d'utilisation des services en ligne par le CLIENT et/ou ses représentants ou mandataires habilités font l'objet d'une convention spécifique.

9. TRANSMISSION D'INFORMATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le CLIENT autorise par la présente, la BANQUE à lui transmettre par voie électronique à l'adresse et/ou au numéro de téléphone indiqués dans son dossier à la BANQUE des informations relatives à son COMPTE. Le CLIENT décharge la BANQUE de toute responsabilité en cas d'usage frauduleux de son code d'accès et des informations transmises par voie électronique. Le CLIENT reconnaît être informé des risques relatifs à la communication par voie électronique d'informations personnelles et confidentielles en général. Par conséquent, en cas de piratage ou d'utilisation frauduleuse des données, le CLIENT s'engage à informer la BANQUE, sans délai. Le CLIENT reconnaît à la SOGEBANK le droit de suspendre, sans notification ni préavis d'aucune sorte, la mise à disposition des informations par voie électronique si elle constate des irrégularités ou abus dans leur utilisation.

10. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Le fait pour la BANQUE de s'abstenir de réclamer tardivement l'application de l'une des clauses contenues dans le présent contrat d'adhésion n'implique ni renonciation à ses droits ni acquiescement. Le CLIENT reconnaît que la présente convention pourra être modifiée, unilatéralement, par la BANQUE, à tout moment. En pareil cas, les changements lui seront opposables à compter de leur date d'entrée en

vigueur. Par ailleurs, les Conditions Générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable. La BANQUE informe le CLIENT de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, avis dans les succursales, moyen télématique dans le cadre des services de BANQUE en ligne. En outre, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du CLIENT, la BANQUE propose un choix d'options et un choix par défaut. S'il refuse la modification proposée, le CLIENT peut fermer son compte. En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le CLIENT sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

11. TARIFICATION ET RÉMUNÉRATION

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la présente convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Le CLIENT reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la BANQUE au jour de la signature de la présente convention. La BANQUE se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions. La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du CLIENT par tout moyen. De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la BANQUE aura la faculté de résilier la présente convention de compte selon les modalités prévues dans la Convention. La BANQUE peut exercer un droit de rétention sur tous titres financiers ou toutes espèces régulièrement inscrites en ses livres au nom du(des) Titulaire(s) jusqu'au parfait paiement de toutes sommes, frais, commissions et accessoires dues par ce(s) dernier(s).

12. INACTIVITÉ DU COMPTE

Un COMPTE est considéré comme inactif : - si le CLIENT n'a effectué aucune opération pendant un an pour les COMPTES courants, trois ans pour les COMPTES d'épargne et les COMPTES de dépôts à terme non renouvelables automatiquement et échus depuis un an. Certaines opérations ne peuvent pas rendre le COMPTE actif ; il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevés par la BANQUE, du versement des intérêts, ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un COMPTE à terme venu à échéance) ; Toutefois, une opération effectuée sur l'un quelconque des COMPTES du CLIENT rend à nouveau l'ensemble de ses COMPTES actifs à compter de la date de cette opération. Après une période de dix ans, la balance figurant sur le COMPTES inactifs seront considérés comme fonds délaissés et seront remis à la Banque de la République d'Haïti (BRH), suivant les dispositions de la loi régissant la matière. Ces COMPTES seront fermés après la remise des fonds et les cartes et chèquiers qui y sont rattachés seront bloqués.

13. DECES

Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la SOGEBANK procède au blocage du COMPTE, puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la provision soit suffisante et disponible). La fermeture interviendra uniquement à l'issue des opérations de liquidation de la succession. De même, le décès de l'un des titulaires d'un COMPTE commun entraîne le blocage du COMPTE et non la clôture du COMPTE, celle-ci n'étant effective qu'à l'issue de la liquidation de la succession. - En cas de décès de l'un des Co-Titulaires d'un COMPTE Joint, le COMPTE continuera à fonctionner avec le(s) co-titulaire(s) survivant(s) à défaut d'opposition écrite d'un des ayants droit du titulaire décédé, du notaire ou de l'avocat chargé du partage de la succession. - La SOGEBANK se réserve le droit de refuser d'exécuter les instructions d'un représentant de la succession avant de recevoir les lettres d'administration, les actes d'homologation, le testament notarié ou tout autre documents ou attestation relatifs à la succession et à l'autorisation, la transmission ou le partage. - La SOGEBANK peut continuer à débiter du COMPTE des frais d'administration et autres frais, charges et commissions applicables qui lui sont payables, sans préavis aux successeurs et sans leur en faire la demande. - Le titulaire autorise la SOGEBANK à percevoir les frais de succession en les déduisant du solde de la balance laissée par le CLIENT décédé, avant même le versement aux héritiers ou ayants droit.

14. INDISPONIBILITÉ DU SOLDE DU COMPTE PAR L'EFFET D'UNE SAISIE, D'UN AVIS À OU D'UNE OPPOSITION ADMINISTRATIVE

En cas d'actions judiciaires, de saisie-arrêt ou opposition de tiers sur les comptes du CLIENT, la BANQUE, n'étant juge ni de la validité, ni de la régularité de la saisie-arrêt et/ou de l'opposition, devra se conformer à tout exploit reçu en ce sens, et, partant, retiendra les fonds saisis jusqu'à la main levée ou jugement ordonnant leur paiement entre les mains de qui de droit ce, conformément aux lois en vigueur. En pareil cas, la BANQUE ne sera pas tenue d'en aviser le CLIENT. A noter que la saisie-arrêt rend le solde du COMPTE indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la BANQUE, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur.

15. DECOUVERT

En principe, le solde du COMPTE doit rester toujours créditeur ou nul, ou encore débiteur mais dans la limite de la ligne de découvert autorisée. En effet, sous certaines conditions et dans les limites qu'elle fixe et précise par acte séparé, la BANQUE peut consentir un découvert. Un simple dépassement du découvert ne saurait valoir accord par la BANQUE d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission.

16. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – MESURE ANTI CORRUPTION

La SOGEBANK, en tant qu'établissement financier, est soumise à la surveillance et au contrôle de la Banque de la République d'Haïti (BRH) et de l'Unité Centrale des Renseignements Financiers (UCREF). La BANQUE, en raison des obligations mises à sa charge par les régulateurs au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée, sans qu'il n'en résulte de responsabilité pour elle, à lever le secret bancaire en fournissant, à toute instance étatique ou administrative (BRH, UCREF, ULCC, etc.) qui lui en ferait la demande, des informations concernant les avoirs du CLIENT ou, selon le cas, à prendre des mesures contraignantes contre le CLIENT (gel des avoirs, etc.). En pareil cas, la BANQUE pourra, à sa discrétion, décider d'en aviser le CLIENT.

Par ailleurs, la SOGEBANK applique toutes les meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le CLIENT comprend et accepte que la SOGEBANK est tenue de requérir et/ou d'avoir accès à toute information lui permettant d'avoir en tout temps une bonne compréhension de la nature des activités du CLIENT et de l'origine des avoirs déposés sur son COMPTE et être en vertu de la loi tenue de les communiquer aux organes de surveillance et de contrôle. À ce titre, la SOGEBANK est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées qui sont définies par l'article 6 du décret du 30 avril 2023. La SOGEBANK peut à tout moment être appelée à solliciter des justificatifs, des informations ou des documents pour conforter son degré de connaissance du CLIENT, de ses activités et de l'origine de ses avoirs. Le CLIENT s'engage à se conformer à la réglementation applicable, notamment en communiquant toute information ou tout justificatif sollicité par la SOGEBANK. Le CLIENT sera tenu pour responsable de tout dommage que la SOGEBANK pourrait subir du fait qu'il n'aurait pas communiqué à la SOGEBANK des informations sincères et correctes ou qu'il n'aurait pas informé la SOGEBANK de changements dans les informations qu'il a préalablement communiquées. Le CLIENT donne plein droit à la SOGEBANK de payer de son COMPTE tout montant que la SOGEBANK serait légalement appelée à payer à titre de pénalité.

17. ACCORDS INTERNATIONAUX CONTRE L'ÉVASION FISCALE

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, certains accords internationaux, lorsqu'ils sont ratifiés conformément aux procédures requises en la matière, sont susceptibles d'imposer à la BANQUE d'effectuer certaines diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses CLIENTS. À cet effet, la BANQUE est susceptible de collecter la documentation requise à cet effet, notamment tout formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, information ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du CLIENT et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs. Le CLIENT comprend et accepte que la SOGEBANK peut être tenue, dans les limites de la loi et des accords entre les états, directement ou indirectement, de fournir des informations relatives aux avoirs de personnes physiques ou morales relevant d'administrations fiscales étrangères. Le CLIENT donne plein droit à la SOGEBANK de payer de son COMPTE tout montant que la SOGEBANK serait légalement appelée à payer à titre de pénalité 18. RÉCLAMATIONS Toute réclamation du CLIENT doit être formulée par un écrit notifiant le motif de la requête. A la réception de la notification, la BANQUE s'engage à enquêter et à statuer dans les meilleurs délais suivant l'ampleur et la complexité de la demande du CLIENT.

18. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment à l'initiative du CLIENT ou de la SOGEBANK. La clôture du COMPTE entraîne la résiliation de la Convention.

19. RÉSILIATION DE LA CONVENTION - RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le CLIENT peut résilier (auprès de sa succursale ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), sans préavis ni indemnité la Convention en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires ; La BANQUE peut décider d'en retarder les effets afin de préparer les formalités de fermeture du compte. La clôture entraîne de plein droit la restitution immédiate par le CLIENT des formules de chèques non utilisées, de sa (ses) carte(s) de débit et de la clé de son coffre-fort s'il utilise ces services ainsi que la résiliation des produits et services liés au fonctionnement de son COMPTE.

20. RÉSILIATION DE LA CONVENTION - RÉSILIATION A L'INITIATIVE DE LA BANQUE

La résiliation de la Convention peut intervenir également, à l'initiative de la BANQUE, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, sans préavis et sans qu'il n'en résulte de responsabilités pour la BANQUE. La résiliation de la convention donne lieu à la clôture du(des) compte(s) du(des) titulaire(s) et à l'exigibilité du (des) solde(s). A l'égard du CLIENT, elle entraîne l'obligation de restituer de tout instrument de paiement détenu par lui et par son(ses) mandataire(s). A titre indicatif seulement, la BANQUE peut décider de mettre fin de manière unilatérale à la Convention dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du CLIENT (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la BANQUE); - non-respect de l'une des obligations nées de la convention de COMPTE (en cas de refus du CLIENT de satisfaire à son obligation générale d'information, utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement...), - cessation d'exploitation du CLIENT, - jugement prononçant la cession de l'entreprise; - dissolution, transformation, fusion, absorption du CLIENT personne morale; - situation irrémédiablement compromise du CLIENT; - ouverture ou prononcé de la liquidation judiciaire du CLIENT; - balance nulle constatée sur le COMPTE sur une période donnée; - décès ou de l'incapacité du CLIENT si le CLIENT est une personne physique. Le décès du CLIENT entraîne le blocage du COMPTE dès que celui-ci est porté à la connaissance de la BANQUE.

21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – CONSENTEMENT NÉCESSAIRE

Le Client convient que la SOGEBANK, sous réserve des limites de la loi, ou d'application de la loi par suite d'un jugement, d'une enquête, d'un audit ou d'une demande d'information, peut être tenue de divulguer des renseignements le concernant ou concernant son COMPTE. La SOGEBANK s'engage, dans le cadre de la loi, à respecter et à protéger le caractère privé et la confidentialité des renseignements personnels du Client.

NUMÉRO DE COMPTE: _____

LU ET APPROUVÉ PAR (manuscrit)

LU ET APPROUVÉ PAR (manuscrit)

LU ET APPROUVÉ PAR (manuscrit)

LU ET APPROUVÉ PAR (manuscrit)

DE BONNE FOI, LE (date): _____

22. FORCE MAJEURE

La SOGEBANK ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de manquements à ses obligations au titre de la présente Convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que, les catastrophes naturelles, faits du Prince, les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure, échappant au contrôle de la SOGEBANK.

23. LOI ET JURIDICTION APPLICABLES

La présente CONVENTION contient les termes et conditions particulières. Sa signature par les parties entraîne leur acceptation de tous les termes y contenus et de tous autres qui en découleraient par référence. L'exécution des pouvoirs et autorisations qui y sont donnés par le CLIENT, ne peuvent entraîner de responsabilité pour la SOGEBANK. La présente CONVENTION est soumise à la législation haïtienne. En outre, pour toute question non prévue par la présente CONVENTION, les parties conviennent de se référer aux dispositions de la loi haïtienne applicable en la matière. Toute contestation ou litige auquel la présente CONVENTION pourra donner lieu tant pour sa validité, son interprétation que pour son exécution ou sa résiliation sera soumis à la juridiction compétente des tribunaux haïtiens.

SIGNATURE DU TITULAIRE 1

SIGNATURE DU TITULAIRE 2

SIGNATURE DU TITULAIRE 3

SIGNATURE DU TITULAIRE 4

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE LA SOGEBANK